
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1833.

RAPPORT fait par M. BRABANT, au nom de la commission spéciale, sur le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1834 (*).

MESSEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du budget du Ministère de la Guerre a cru, dans les circonstances où nous nous trouvons encore, pouvoir borner son travail à la comparaison des sommes demandées pour 1834 avec celles qui avaient été allouées pour l'année courante. J'aurai l'honneur de vous exposer, article par article, le résultat de cette comparaison; nous avons réclamé des explications de M. le Ministre chaque fois qu'il y avait augmentation; la plupart de ces explications ont été accueillies, et, pour ces cas, il me suffira de vous communiquer les notes de M. le Ministre; dans d'autres cas plus rares, nous n'avons pas été convaincus par les raisons qui nous ont été exposées, et, dans ces cas, je devrai justifier la persistance de la commission.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1 ^{er} . — <i>Traitement du Ministre.</i>	fr. 25,000.	Alloué.
ART. 2. — <i>Id. des employés.</i>	fr. 166,000.	Alloué.
ART. 3. — <i>Frais de route et de séjour</i>	fr. 3,000.	Alloué.
ART. 4. — <i>Matériel</i>	fr. 52,000.	Alloué.

(*) Cette commission était composée de MM. FALLON, président, DESMAIZIÈRES, HYP. VILAIN XIII, D'HUART, CORBISIER, DE PUYDT, DEMANET DE BIESME, DE LONGRÉE et BRABANT, rapporteur.

CHAPITRE II.

Avant d'examiner chaque article en particulier, nous croyons devoir vous soumettre les observations générales sur les traitemens et soldes, et sur les différentes masses de l'armée.

Les traitemens et soldes sont les mêmes que dans l'année courante, de sorte que les réductions ou les augmentations proviennent des changemens opérés dans l'effectif de l'armée.

Masse pour le pain.

« D'après les résultats connus des adjudications, l'on peut compter que la moyenne des prix n'excède pas 12 1/2 centimes la ration, il peut donc être fait une réduction sur cette masse, d'une somme de fr. 376,169 02, répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre II, art. 6	fr.	62,405 87
» II, » 7		6,898 50
» II, » 8		235,853 90
» II, » 9		71,010 75
		<hr/>
TOTAL	fr.	376,169 02

Le marché Lauwers a excité des réclamations; la commission avait examiné sérieusement cette convention; depuis elle a appris qu'elle devait être modifiée; dès lors elle s'est abstenue, et d'autant plus que M. le Ministre lui a annoncé qu'il donnerait lui-même des explications à la Chambre.

Masse de fourrages.

« Cette masse peut également être réduite d'une somme de fr. 726,012 50 ^{ces}, par suite du résultat des adjudications, à déduire sur les articles ci-après, savoir :

Chapitre II, art. 6.	fr.	307,585 50
» II, » 8.		35,587 50
» II, » 9.		361,925 00
» II, » 7.		255 50
» XI, » Unique.		20,659 00
		<hr/>
TOTAL	fr.	726,012 50

Masse d'habillement et d'entretien.

« Il est impossible de faire aucune réduction sur cette masse, ou de précompter les effets en magasin pour une partie quelconque, attendu que la totalité des miliciens de 1833 qui se trouvent en réserve au nombre d'environ dix mille hommes, devront être incorporés vers le mois de

mai, qu'ils devront être habillés complètement et que l'allocation pour le nombre de journées qu'ils seront au corps pendant les huit derniers mois de l'année, ne couvrira que le quart environ de l'avance que nécessitera leur équipement, il y aura aussi de nombreux renouvellements d'effets à effectuer pendant l'année. »

Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrage des chevaux.

« Le montant de l'allocation pour cette masse étant basé sur les besoins réels et restreint au plus stricte nécessaire, il ne peut être opéré de réduction sur cette allocation. »

Masse de renouvellement du harnachement et de la buffléterie.

« Il y aura peu de renouvellement à effectuer cette année, par conséquent l'on peut réduire au quart les fonds à comprendre au budget de ce chef, la diminution peut en être opérée ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre II, art. 6	fr.	16,201 47
» II, » 7		792 00
» II, » 8		47,960 00
» II, » 9		91,993 50
TOTAL		fr. 156,946 97

Masse de casernement et d'écurie.

« Plusieurs batteries et bon nombre d'escadrons de cavalerie devront rester cantonnés, il s'ensuit que l'allocation pour le placement des chevaux dans les écuries des casernes, peut être réduite pour 800 chevaux d'artillerie et 2700 chevaux de cavalerie pendant quatre mois, à raison de 4 centimes par jour; il peut en résulter une diminution d'allocation, de la somme de 16,800 francs, divisée ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre II, art. 6	fr.	3,840 00
» II, » 9		12,960 00
TOTAL		fr. 16,800 00

Frais d'administration.

« Les allocations telles qu'elles sont portées seront à peine suffisantes, et il est apparent que la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, aura encore des différences à supporter.

» En 1832 et 1833, l'on a basé la demande d'allocations pour frais d'administration des régimens de cavalerie, sur ce qui était fixé par les arrêtés de 1819 (3,600 florins pour un régiment de 4 escadrons), soit 7,600 fr.; il en est résulté que les régimens, qui ont été portés à 7 escadrons, n'ont pu suffire à la dépense, et que la masse des recettes et dépenses imprévues a supporté la perte qui en est résultée. C'est par suite de ce motif que

l'on demande pour 1834, 8,500 francs pour les régimens de cavalerie légère et 9,000 francs pour le régiment de cuirassiers qui a huit escadrons.

» L'augmentation demandée pour l'artillerie de campagne résulte de la nécessité d'accorder la même indemnité aux commandans de batteries qu'aux commandans d'escadrons, ce qui est impossible avec l'allocation accordée pour 1833. » — Admis.

Masse de recrutement.

« Il n'a été porté des allocations de ce chef que pour l'artillerie et la cavalerie, dans le but d'engager les anciens militaires à contracter de nouveaux engagements; il n'est pas possible de restreindre la somme demandée, si l'on désire atteindre ce but. »

Moyens de transport et frais de route.

Dans tous les tableaux de développemens, ces sommes sont portées au taux de la dépense réelle de 1832; c'est pourquoi l'on peut remarquer qu'elles ne sont pas toujours en rapport avec la force des corps pour lesquels elles sont demandées.

A cette occasion, la commission émet le voeu que les déplacemens de troupes soient combinés de manière à ménager autant que possible les habitans; les logemens militaires ayant été jusqu'à ce jour l'une des charges les plus pénibles de la révolution.

ARTICLE PREMIER. — *État-major-général au traitement d'activité.* — Proposition du Gouvernement, fr. 653,498 25 c^s.

Dans le budget de l'année courante, cet article s'élève à 737,000 francs. Cette somme se trouve réduite dans le projet : 1^o de 70,000 fr. alloués pour frais de table et de représentation; 2^o de 16,900 francs, traitement d'un lieutenant-général étranger, décédé dans le courant de l'année et non remplacé; 3^o de 6,380 fr., différence entre les indemnités allouées aux officiers d'infanterie faisant fonctions d'aides-de-camp ou d'officiers d'ordonnance; et 4^o du prix des indemnités représentatives de fourrages, prix montant à 17,020 francs, transférés au chapitre IX.

Elle était augmentée dans le projet : 1^o de 6,300 francs, traitement d'un major promu dans le courant de l'année; 2^o de 15,150, traitemens de 3 capitaines de 1^{re} classe; 3^o de 3,100 francs sur les majors étrangers, et 4^o de 3,350 francs sur les capitaines et lieutenans étrangers.

Ces nominations ont été justifiées par M. le Ministre. Depuis, un major étranger d'infanterie a quitté le pays.

En conséquence, nous vous proposons d'allouer la somme de fr. 648,080 75 c.

ART. 2. — *État-major des places*, fr. 225,604 60 c^s.

Cette somme excède de fr. 13,612 85 c. celle qui a été allouée pour 1833; il est en outre alloué, pour 1834, une ration de fourrage à 5 commandans de

place qui n'en avaient pas joui jusqu'à ce jour; c'est encore une augmentation de fr. 2,281 25 c., mais cette dernière somme figure au chapitre IX.

Votre commission a cru devoir vous proposer l'adoption de ces augmentations, en voici les motifs :

« L'augmentation du personnel résulte de la nécessité où l'on s'est trouvé de nommer des commandans de place à Diest et à Hasselt, et d'employer provisoirement un major à Bruxelles dans le grade de commandant de place de 3^{me} classe, en attendant qu'on nomme un commandant titulaire à la citadelle d'Anvers, qui reste vacant.

» En 1833, il a été alloué deux rations de fourrages aux commandans de place de 2^e classe de *Bruxelles, Anvers, Liège et Gand*, ceux des places de *Venlo, Namur, Mons, Ostende et Tournay*, ayant représenté qu'il leur était impossible de faire convenablement leur service sans être montés, l'on a étendu la demande d'allocation de l'indemnité de fourrages en leur faveur. »

ART. 3. — *Intendance militaire*, fr. 143,790-30 c. — Alloué.

ART. 4. — *État-major et employés d'artillerie*, fr. 257,698 90 c.

Cette somme excède de fr. 49,790 65 c. celle qui a été allouée pour 1833; la commission a demandé que cette augmentation fût justifiée. Nous avons reçu la note suivante :

« Les officiers de l'artillerie et du génie ne peuvent se recruter que lentement; ils ont besoin d'un long noviciat avant de connaître les nombreuses parties de leur service.

» Cette condition et la non-existence d'une école militaire fortement organisée, ont obligé de laisser ces corps incomplets, lors de la création de l'armée belge, et d'utiliser, du mieux possible, l'effectif qu'ils présentaient : on avait d'ailleurs la ressource, en cas de guerre, de faire venir les officiers étrangers qui eussent été nécessaires.

» Aussi ces corps n'ont-ils point reçu, comme l'infanterie et la cavalerie, une organisation constitutive, qui prévît et fit face à tous les besoins du service; mais de ce qu'on a cédé à la nécessité dans les premiers momens, il ne s'ensuit pas qu'on doive et qu'on puisse perpétuer le même état de choses.

» Voilà pourquoi, dans les budgets nouveaux, les demandes pour ces corps, au lieu de diminuer, comme pour ce qui concerne les autres, vont en augmentant : c'est qu'on est obligé d'arriver progressivement au point où chacun de ces corps spéciaux renfermera les élémens dont il est indispensable qu'il soit composé, pour satisfaire pleinement à ce qu'on attend de lui.

» Il faut, en définitive, que dans ces corps on puisse récompenser les services rendus, et que la hiérarchie des grades y soit distribuée de manière à assurer à ceux qui se livrent à de longues études pour y entrer, un avancement légitime. »

La commission a goûté ces raisons pour les grades inférieurs à celui de major; mais elle a cru que l'on ne pouvait s'en prévaloir pour les officiers supérieurs, c'est pourquoi elle vous propose de réduire la proposition du Ministre de 8,471 francs, et de fixer l'article à fr. 249,227 90 c.

ART. 5. — *État-major du génie*, fr. 236,610 20 c.

Il y a sur cette année une augmentation de fr. 4,964 40 c., elle tient aux promotions suivantes, qui ont eu lieu en 1833.

- » 2 majors ont été nommés lieutenans-colonels;
- 1 capitaine de 2^{me} classe a été nommé de 1^{re};
- 10 sous-lieutenans ont été nommés lieutenans;
- 3 aspirans ont été nommés sous-lieutenans. »

Votre commission propose d'allouer le chiffre ministériel.

ART. 6. — *Troupes d'artillerie.*, fr. 6,415,178 75 c^s.

Cette somme doit se partager entre six corps, pour chacun desquels il y a un tableau de développement.

Le tableau A n'a donné lieu à aucune observation.

Sur le tableau B, l'on a observé la création du grade de major dans les bataillons d'artillerie de siège; l'on a demandé si le nombre de chevaux accordés aux officiers ne pouvait être réduit sans entraver le service? l'on a encore demandé si les médecins-adjoints et les adjudans de batterie étaient nécessaires? A ces questions il a été répondu :

« 1^o Que l'arrêté d'organisation de ces bataillons d'artillerie de siège porte deux officiers supérieurs par bataillon. Le service l'exige, pour pouvoir en détacher un pendant le temps de guerre pour exercer les commandemens de l'artillerie à l'armée.

» Il est d'ailleurs indispensable d'avoir, même en temps de paix, deux officiers supérieurs pour le commandement de ces corps.

» 2^o Les batteries d'artillerie de siège détachent quatre compagnies pour le service des batteries d'artillerie de campagne n^o 14, 15, 16 et 17, et des officiers au grand parc mobile; il est de toute nécessité de laisser à ces officiers le nombre de chevaux accordés aux officiers de l'artillerie de campagne, ces officiers sont au nombre de 27, savoir :

- 1 Lieutenant-colonel;
- 3 Majors;
- 7 Capitaines;
- 4 Lieutenans;
- 12 Sous-lieutenans.

» Quant aux autres officiers on peut réduire le nombre de chevaux ainsi qu'il suit :

» Les deux lieutenans-colonels chacun 2 chevaux, ce qui fait une diminution de 4 »

11 Capitaines à deux chevaux. 11 »

14 Lieutenans à un id. 14 »

24 Sous-lieut^s à un id. 24 »

Total de la diminution . 53 »

» Les médecins adjoints et les adjudans de batterie font le service près des batteries n^o 14, 15, 16 et 17. »

Ces réponses ont été accueillies, et nous nous sommes bornés à opérer la réduction que rendait possible la diminution de 53 chevaux.

Sur le tableau C, l'on avait remarqué une augmentation dans le nombre des maréchaux-de-logis et des brigadiers; l'on a répondu que « lors de la formation du budget de 1833, le nombre de maréchaux-de-logis et de brigadiers compris à l'effectif du bataillon du train d'artillerie, n'était que celui nécessaire pour trois compagnies, et que l'augmentation résulte de la nomination du nombre des sous-officiers et brigadiers voulu pour les quatre compagnies dont se compose actuellement ce bataillon, et qui se trouvent divisés entre les batteries montées et le parc de réserve. » — Admis.

TABLEAU D. — « Il n'y avait à la compagnie d'ouvriers d'artillerie qu'un lieutenant et un sous-lieutenant. Il a été reconnu utile au bien du service que le commandement de cette compagnie fût confiée à un capitaine, ayant sous ses ordres un lieutenant.

TABLEAU E. — » La compagnie de canonniers sédentaires est destinée à recevoir les hommes des corps d'artillerie qui ne sont plus propres au service actif; c'est le passage d'un sergent d'artillerie de campagne à cette compagnie, qui a occasionné l'augmentation d'un sergent.

TABLEAU F. — » Le capitaine, commandant la compagnie de pontonniers, étant capitaine antérieurement au 6 septembre 1831, est porté pour le traitement de son grade fixé par l'ancien tarif.

» Les réductions opérées sur l'article 7 s'élèvent à fr. 414,214 09 c^s, savoir :

Sur la masse de pain	fr.	62,405	87	c ^s .
» de fourrages		307,585	50	
» de harnachement		16,201	47	
» d'écurie		3,840	00	
Les 53 chevaux du tableau B		24,181	25	

ART. 7. — *Troupes du génie*, fr. 424,000.

Cet article est réduit de 7,154, savoir fr. 6,898 50 c^s sur la masse de pain, et 255 sur la masse de fourrages.

ART. 8. — *Troupes d'infanterie*. — Fr. 15,070,778 60 c^s.

L'art. 8 n'a donné lieu qu'à une observation; l'on a demandé pourquoi la masse de musique avait été portée de fr. 2,880 à fr. 6,095 23 c^s.

L'on a répondu que :

« C'était par erreur que la masse de musique avait été portée au budget de 1833 à raison de 2,880 francs. Elle a été fixée par l'arrêté de formation en date du 3 décembre 1818, à raison de 2,880 florins des Pays-Bas, qui forment celle de fr. 6,095 23 c^s. Cette somme est encore loin de suffire à la solde des musiciens, les officiers y suppléent par une retenue sur leurs appointemens, qui varie d'un demi à un jour de solde par mois. »

Les réductions reconnues possibles et signalées par M. le Ministre lui-même, s'élèvent à fr. 319,401 40 c^s, savoir :

Sur la masse de pain	fr.	235,853	90
Id. de fourrages.	-	35,587	50
Id. de buffléterie	-	47,960	00

ART. 9 — *Cavalerie*, fr 9,504,278 20 c^s.

Cet article est appuyé de quatre tableaux de développement. Deux seulement ont donné lieu à des observations; d'abord le tableau K présente une force plus considérable qu'au budget de 1833; ensuite les frais de transport des régimens de chasseurs sont plus élevés que ceux des autres régimens de cavalerie de même force. A ces observations il a été répondu :

« 1^o Que l'on avait cru supprimer un escadron de chasseurs pendant l'année courante, c'est pourquoi l'on n'avait calculé que sur six escadrons en ajoutant toutefois un quart de la somme pour le premier trimestre, mais que cette suppression n'avait pas eu lieu et que les deux régimens avaient conservé leurs sept escadrons.

» 2^o Que la dépense des transports est tout-à-fait éventuelle et dépend du plus ou du moins de mouvemens que les corps doivent faire, et de la longueur des trajets à parcourir : pour avoir une donnée sur son montant, l'on a pris celui de la dépense de ce chef pendant l'année 1832, qui a été comme il suit :

1 ^{er} chasseurs à cheval.	fl.	479 03
2 ^e id.	-	1,123 14 $\frac{1}{2}$
TOTAL.		fl. 1,602 17 $\frac{1}{2}$

et en conséquence l'on a porté 1,600 francs pour terme moyen à chaque régiment.

Lanciers, 1 ^{er} régiment	fl.	331 33
Id. 2 ^e id.	-	564 89 $\frac{1}{2}$
TOTAL.		fl. 896 22 $\frac{1}{2}$

et l'on a porté 1,000 fr. pour chaque régiment.

Cuirassiers, pour l'année	fl.	548 41 $\frac{1}{2}$
Guides, id.	fl.	13 85

et l'on a porté 100 francs. »

TAB. N. — La commission a cru devoir supprimer les traitemens et accessoires d'un colonel, d'un major, d'un médecin-adjoint, d'un vétérinaire et d'un adjudant-sous-officier du régiment des guides; cette suppression s'élève à fr. 22,213 67 centimes.

Nous avons demandé que l'on accordât des congés dans la cavalerie comme on l'a fait dans l'infanterie, l'on a répondu :

« Que l'envoi en congé des corps de troupes à cheval ne peut être fait sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions que celles adoptées pour d'autres armes; le nombre doit en être proportionné au nombre des chevaux. S'il était trop élevé, l'État éprouverait bientôt des pertes notables qui absorberaient le bénéfice qui résulterait de l'absence des cavaliers, pertes qui seraient la suite inévitable du défaut de soins donnés aux chevaux et au matériel de la cavalerie, qui les réclament impérieusement.

» Il est donc impossible de déterminer à l'avance le nombre des congés qui doivent être donnés dans les troupes à cheval; ce nombre doit être prescrit

par le Ministre, selon la position où se trouvent ces corps. Ce nombre sera toujours porté aussi haut que possible, non-seulement afin de produire les économies que le Ministre a pris l'engagement de faire, mais aussi pour ne pas priver les cavaliers des avantages dont jouissent les soldats des autres armes.

» Il sera possible seulement d'envoyer en congé, pendant l'hiver, 15 hommes par escadron, ce qui fera 630 hommes pour les 32 escadrons dont se compose notre cavalerie. »

Ce nombre n'a pas paru suffisant, et la commission a calculé la réduction sur douze cents congés pendant toute l'année.

Le total des réductions opérées sur l'article 9 est de fr. 966,402 67 c, savoir :

Masse de pain.	fr.	71,010 75
Id. de fourrages	-	361,925 00
Id. de harnachement.	-	91,993 50
Id. de casernement	-	12,960 00
Réduction sur le TAB. N.	-	22,213 67
1,200 congés	-	406,299 75

ART. 10. — *Gendarmerie*, fr. 1,523,496.

La commission considérant que dans l'ordre habituel des choses, l'emploi de major dans la gendarmerie ne pouvait que causer des lenteurs dans la correspondance, a émis le vœu que cet emploi fût supprimé au fur et à mesure de la retraite ou du décès des titulaires actuels; le Ministre a répondu que « les trois emplois de ce grade étaient nécessaires à l'ordre hiérarchique du service, ainsi qu'il est établi; que si un emploi venait à vaquer, il croyait qu'il faudrait y pourvoir, à moins d'adopter pour ce corps une autre organisation hiérarchique du service : qu'il fallait que dans chaque arme il y eût la succession des grades établie dans l'armée, et que par cette raison il serait nécessaire de rétablir dans la gendarmerie le grade de lieutenant-colonel. »

Votre commission a, malgré ces raisons, persisté dans son vœu.

Elle a été étonnée de voir augmenter les frais de découcher, tandis qu'elle croyait pouvoir espérer une réduction par suite du renvoi dans leurs brigades des gendarmes qui avaient été mobilisés. L'on a répondu que « les prévisions de 1834 étaient basées sur la dépense réelle de 1833, que dans cette année les deux premiers trimestres avaient coûté fr. 39,487 72 c. » La commission, en allouant les 72,000 francs, a recommandé à M. le Ministre de faire exercer la surveillance la plus sévère, afin de prévenir les abus qui se sont glissés dans ce service.

CHAPITRE III.

ARTICLE PREMIER. — *Indemnités pour frais de bureau*, fr. 113,390.

Il est demandé 900 fr. pour frais de bureau de chaque commandant de province.

« Ces postes avaient été déclarés emplois sédentaires, par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 24 septembre 1826; l'art. 2 fixait leur traitement à 4,800 florins par an, et l'art. 7 leur allouait 400 fl. pour frais de bureau.

» Le Gouvernement Provisoire avait rapporté ces dispositions en accordant le traitement d'activité aux généraux commandant les divisions territoriales et les provinces, mais l'arrêté du 19 août 1831 a rétabli cet emploi dans la classe des postes sédentaires, et fixé leur traitement ainsi qu'il était en 1826, en supprimant leurs frais de bureau.

» Il en est résulté de nombreuses réclamations motivées sur ce que les commandans de provinces ont une correspondance très-étendue avec les autorités civiles relativement aux mouvemens de troupes, qu'ils sont en outre chargés des opérations relatives à l'incorporation des miliciens, ce qui nécessite l'établissement d'un bureau permanent, dont il n'est pas juste de faire supporter les frais par le traitement affecté à leur grade.

» Ce sont ces motifs qui ont décidé le Ministre-Directeur de la Guerre, à demander pour ces officiers l'allocation des frais de bureau comprise au budget de 1834. »

La commission vous propose d'allouer 4,500 fr. qui seraient répartis par le Ministre sur états certifiés.

L'augmentation de 170 fr. demandée pour les généraux de brigade a été rejetée.

L'article est réduit de 5,640 fr.

ART. 2. — *Frais de police.* fr. 20,000. Alloué.

ART. 3. — *Frais de route et de séjour.* fr. 75,000. Alloué.

ART. 4. — *Transports généraux.* fr. 100,000. Alloué.

ART. 5. — *Chauffage et éclairage des corps-de-garde* fr. 150,000. Alloué.

CHAPITRE IV. — SERVICE DE SANTÉ.

ART. 1^{er}. — *Administration centrale*, 25,250 fr.

Cette somme excède de 650 fr. celle qui a été allouée pour 1833, cette augmentation tient à ce que le traitement du pharmacien de 1^{re} classe a été porté de 2,500 à 3,350 fr. Cette majoration a été repoussée par la commission.

ART. 2. — *Pharmacie centrale*, 109,150 fr.

Cette somme est la même qu'au budget de 1833; mais il a paru impossible que la dépense fût aussi considérable en 1834, attendu la réduction de l'effectif de l'armée. D'accord avec M. le Ministre, nous avons retranché 25,000 fr.

ART. 3. — *Hôpitaux sédentaires*, fr. 235,538 35 c.

« L'augmentation d'un médecin principal résulte de la remise en activité d'un titulaire de ce grade, qui se trouvait en non-activité en 1833, pour cause de maladie prolongée; par suite il y a un médecin de garnison en moins.

» Celle des deux pharmaciens de 1^{re} classe provient de ce que deux des pharmaciens de 2^e classe étaient depuis plusieurs années pharmaciens honoraires de 1^{re} classe, et qu'en raison de leurs longs services ils ont été nom-

més pharmaciens effectifs de 1^{re} classe ; le nombre des pharmaciens de 2^e classe a été ainsi réduit de deux. »

La commission refuse d'admettre l'augmentation de 2,500 résultant de cette promotion de pharmaciens.

ART. 4. — *Matériel des hôpitaux sédentaires*, 200,000 fr.

Le Ministre a consenti à une réduction de 40,000 fr. sur celle demandée pour supplément aux militaires dont la solde n'excède pas 52 c^s.

CHAPITRE V.

ARTICLE PREMIER. — *École militaire*, fr. 100,000.

Cette somme était demandée dans la prévision qu'une école serait créée dans le courant de l'année, mais la loi nécessaire à cette création n'étant pas encore présentée, nous avons cru ne pouvoir allouer d'une manière absolue que les fr. 48,000 qui se trouvent au budget de cette année.

Mais M. le Ministre nous ayant annoncé qu'il présenterait incessamment un projet de loi sur cette matière, nous avons cru devoir allouer dans un second article le surplus de fr. 52,000 demandés, et ce, sous le libellé suivant : *Traitemens des fonctionnaires de l'école militaire et autres frais de cet établissement, pour le cas d'adoption d'une loi.*

ART. 2. — *Haras*, fr. 26,000.

Le haras doit être dans le courant de l'année détaché du Département de la Guerre ; M. le Ministre a demandé qu'il lui fût seulement alloué la somme de fr. 6,500, pour pourvoir aux dépenses de cet établissement pendant le premier trimestre.

CHAPITRE VI.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

ARTICLE PREMIER. — *Matériel de l'artillerie*, fr. 1,410,000.

Les sommes demandées pour les trois directions d'artillerie sont moindres que pour 1833, elles ont été consenties par la commission sans difficulté.

Elle a également reconnu la nécessité de compléter l'approvisionnement des poudres et de certaines armes ; cette nécessité lui a été justifiée par un inventaire des magasins et arsenaux.

D'accord avec le Ministre, elle a réduit de fr. 270,000 la somme demandée pour achat de fusils ; de fr. 30,000 les dépenses de l'arsenal d'Anvers, et de fr. 25,000 l'entretien des batteries de campagne : et elle a retranché les fr. 18,700 demandés pour achat de mousquetons et de pistolets de gendarmerie. Cet article reste à fr. 1,066,300 que nous proposons d'allouer.

ART. 2. — *Matériel du génie.*

Les sommes demandées pour l'entretien ordinaire, les constructions et ré-

parations des bâtimens et des fortifications, ont été justifiées par des observations très-détaillées. Nous avons cru devoir retrancher : 1^o les fr. 57,570 demandés pour Lierre, attendu que les travaux à la confection desquels cette somme était destinée à pourvoir, n'étaient que provisoires et d'une utilité fort douteuse, et 2^o une somme de fr. 12,200 réclamée pour Liège, attendu que l'ouvrage auquel elle était destinée, a paru intéresser l'aspect de cette ville beaucoup plus que sa défense.

Les frais de surveillance sont demandés pour des piqueurs extraordinaires; leur nombre est proportionné à la quantité des travaux; si la somme demandée pour 1834 surpasse celle de 1833, c'est qu'il y aura plus de travaux à exécuter.

Il en est de même pour les frais de bureau des commandans du génie, ces frais leur sont remboursés sur états détaillés. La somme demandée peut être réduite de fr. 21,550; les frais divers ont été supprimés, attendu qu'ils rentent dans la classe des dépenses imprévues, pour lesquelles il y a un chapitre particulier.

Travaux et dépenses extraordinaires.

1^o L'administration du domaine doit entrer en possession de l'hôpital de Marvis à Tournay, moyennant remise d'une créance de fr. 36,000, que cette ville doit à l'État. Les fr. 24,000 demandés, sont destinés à des réparations nécessaires;

2^o Les fr. 150,000 pour les bâtimens de la citadelle, étaient d'abord destinés à payer partie des fondations d'une caserne à l'épreuve de la bombe; cette construction aurait nécessité l'emploi d'une somme très-considérable, et l'on a jugé ce système de casernes inutile; la somme demandée ne serait, au vœu de la commission, allouée que pour construction d'une caserne ordinaire, et pour laquelle les anciennes fondations pourraient servir;

3^o Fr. 228,000 pour construction d'une demi-lune. — Alloué.

4^o Les 108,000 fr. demandés pour Anvers et Ostende ont été supprimés, parce qu'ils se rapportent à un autre exercice.

5^o M. le Ministre a cru que 100,000 fr. suffiraient pour les dépenses imprévues de cette partie du service, ainsi que pour les travaux de campagne à faire éventuellement.

CHAPITRE VII.

TRAITEMENS DE DISPONIBILITÉ, NON-ACTIVITÉ ET PENSIONS.

ARTICLE UNIQUE. — 590,000 fr.

En attendant les lois dont M. le Ministre a annoncé la prochaine présentation, la commission n'a cru devoir rien changer à ce chiffre. Un tableau indiquant les noms des officiers en disponibilité et en non-activité, ainsi que la durée du service actif de chacun de ceux de cette dernière catégorie a été remis à la commission; il sera déposé sur le bureau.

CHAPITRE VIII.

TRAITEMENS DIVERS.

Ces traitemens avaient été jusqu'à présent payés sur les fonds affectés aux dépenses imprévues, la commission n'a pu qu'approuver au mode plus régulier, suivant lequel ces traitemens sont maintenant présentés au consentement de la Législature.

ARTICLE PREMIER. — *Traitemens des aumôniers et desservans*, fr. 12,620.

L'inégalité choquante que présentait le tableau de détails, a éveillé l'attention de la commission; la somme sera maintenant répartie entre les desservans d'une manière plus équitable.

ART. 2. — *Traitemens d'employés temporaires*, fr. 24,850.

Tous ces employés seront supprimés le plus tôt possible; M. le Ministre n'a pu retrancher immédiatement que le traitement du sous-inspecteur des postes.

ART. 3. — *Traitemens de chevaliers, et secours sur les fonds de Waterloo*, fr. 37,101 42 c. — Alloué.

La commission propose de substituer au mot *chevaliers, militaires décorés sous l'ancien Gouvernement*.

CHAPITRE IX.

FOURRAGES EN NATURE ET INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE.

ARTICLE UNIQUE. — fr. 338,829 50 c.

La commission a cru devoir refuser les indemnités représentatives pour les officiers en disponibilité, ci : fr. 8,212 50 c. La diminution du prix des fourrages donne une réduction ultérieure de 20,659 fr.

CHAPITRE X.

ARTICLE UNIQUE. — *Dépenses imprévues*, fr. 231,336 93 c.

Cet article, a été réduit à 199,000.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit : nous avons pris des nombres ronds, en retranchant les chiffres significatifs au-dessous des mille.

Bruxelles, le 16 décembre 1833.

Le Rapporteur,

BRABANT.

Le Président,

FALLON.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, arrêté et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1834, est fixé à la somme de *trente-sept millions, quatre cent soixante mille francs* (fr. 37,460,000), conformément à l'état ci-annexé.

ART. 2.

La présente sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.



Budget de 1834.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES.	MONTANT PROPOSÉ		RÉDUCTIONS	ALLOCATIONS	
	PAR LE MINISTÈRE.	PAR LA COMMISSION.	SUR LES DEMANDES DU MINISTÈRE.	PROPOSÉES EN NOMBRES BONDS.	
Chapitre I, article 1.	25,000 »	25,000 »	»	»	
» » 2.	166,000 »	166,000 »	»	»	
» » 3.	3,000 »	3,000 »	»	»	
» » 4.	52,000 »	52,000 »	»	»	
Chapitre II, » 1.	653,498 25	648,080 75	5,417 50	648,000 »	32,729,000
» » 2.	225,604 60	225,604 60	»	225,000 »	
» » 3.	143,790 30	143,790 30	»	143,000 »	
» » 4.	257,698 90	249,227 90	8,471 »	249,000 »	
» » 5.	236,610 20	236,610 20	»	236,000 »	
» » 6.	6,415,178 75	6,000,964 66	414,214 09	6,000,000 »	
» » 7.	424,000 »	416,846 50	753 50	417,000 »	
» » 8.	15,070,778 60	14,751,377 20	319,401 40	14,751,000 »	
» » 9.	9,504,278 20	8,537,875 53	966,402 67	8,537,000 »	
» » 10.	1,523,496 »	1,523,496 »	»	1,523,000 »	
Chapitre III, » 1.	113,390 »	107,750 »	5,640 »	107,000 »	452,000
» » 2.	20,000 »	20,000 »	»	20,000 »	
» » 3.	75,000 »	75,000 »	»	75,000 »	
» » 4.	100,000 »	100,000 »	»	100,000 »	
» » 5.	150,000 »	150,000 »	»	150,000 »	
Chapitre IV, » 1.	25,250 »	24,600 »	650 »	24,000 »	501,000
» » 2.	109,150 »	84,150 »	25,000 »	84,000 »	
» » 3.	235,538 35	233,038 35	2,500 »	233,000 »	
» » 4.	200,000 »	160,000 »	40,000 »	160,000 »	
Chapitre V, » 1.	100,000 »	48,000 »	»	48,000 »	106,000
» » 2.	»	52,000 »	»	52,000 »	
» » 3.	26,000 »	6,500 »	19,500 »	6,000 »	
Chapitre VI, » 1.	1,410,000 »	1,066,300 »	343,700 »	1,066,000 »	2,257,000
» » 2.	1,500,000 »	1,191,926 53	308,073 47	1,191,000 »	
Chapitre VII, » uniq.	590,000 »	590,000 »	»	590,000 »	590,000
Chapitre VIII, » 1.	12,620 »	12,620 »	»	12,000 »	71,000
» » 2.	24,850 »	22,350 »	2,500 »	22,000 »	
» » 3.	37,101 42	37,101 42	»	37,000 »	
Chapitre IX, » uniq.	338,829 50	309,958 »	28,871 50	309,000 »	309,000
Chapitre X, » uniq.	231,336 93	199,000 »	32,336 93	»	